**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 27 (1882)

Heft: 1

**Artikel:** L'instruction militaire préparatoire : les corps de cadets

Autor: Secretan, E.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-335905

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# REVUE MILITAIRE SUISSE

XXVIIº Année.

Nº 1.

15 Janvier 1882

### L'INSTRUCTION MILITAIRE PRÉPARATOIRE LES CORPS DE CADETS '.

I. Introduction. Dispositions législatives.

La loi militaire du 13 novembre 1874 dit à son art. 81, au chapitre de l' « Instruction préparatoire »:

- · Les cantons pourvoient à ce que les jeunes gens, dès l'âge de
- dix ans jusqu'à leur sortie de l'école primaire, qu'ils la fréquen-
- tent ou non, reçoivent des cours de gymnastique préparatoire
- » au service militaire.
  - Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci
- » reçoivent, dans les écoles de recrues de la Confédération et dans
- » les écoles normales (séminaires) des cantons, l'instruction né-
- » cessaire pour donner cet enseignement.
  - Les cantons pourvoient, en outre, à ce que les exercices de
- » gymnastique préparatoire au service militaire soient suivis par
- · tous les jeunes gens, depuis l'époque de leur sortie de l'école
- » primaire jusqu'à l'âge de vingt ans.
  - » Dans les deux dernières années, la Confédération pourra y
- joindre des exercices de tir.
  - » La Confédération donnera à cet effet les directions nécessaires
- · aux cantons. »

Les art. 94 et 95 de la même loi s'expriment comme suit :

- A l'Ecole polytechnique fédérale ont lieu des cours spéciaux
- ¹ L'année dernière la sous-section de Lausanne de la section vaudoise de la Société des Officiers de la Confédération suisse, chargea une commission composée de MM. C. Carrard, lieutenant-colonel; Ed. Secretan, major; Ch. Maget, premier lieutenant d'artillerie, et C. Bugnion, lieutenant d'infanterie, de l'étude de la question suivante, mise au concours pour 1881 par le comité de la section vaudoise: « L'instruction militaire préparatoire en Suisse et à l'étranger. Les corps de cadets. »

Cette commission présenta un mémoire signé de M. le major Ed. Secretan. Ce mémoire fut primé par le jury, lequel exprima en outre le vœu de le voir imprimé. Le comité cantonal s'étant adressé dans ce but à la Revue militaire suisse, nous nous sommes empressés de lui offrir notre concours. (Rédaction de la Revue militaire.)

- » pour l'enseignement des sciences militaires générales (tactique,
- » stratégie, histoire de la guerre, etc.), et l'on prendra en outre
- · les mesures nécessaires pour y faire enseigner les branches qui
- » par leur nature seraient utiles au développement militaire des
- · élèves, pourvu toutefois que cela puisse avoir lieu sans préju-
- » dice à la marche réglementaire et au but de l'école.
  - La Confédération provoque et subventionne l'introduction
- » de cours militaires dans les établissements d'instruction supé-
- » rieure des cantons.
  - » Les élèves qui justifient par un examen qu'ils ont suivi cet
- » enseignement avec succès et feront leur instruction militaire
- » avec distinction peuvent être incorporés dans l'armée avec le
- » grade de premier lieutenant. »

Ces dispositions des art. 81, 94 et 95 sont nouvelles dans l'organisation militaire fédérale, en ce sens qu'elles ne se trouvaient pas dans la loi antérieure.

Ce n'est pas à dire toutefois que jusqu'à l'année 1874 on ne se fût pas préoccupé dans notre pays de l'enseignement de la gymnastique et de l'instruction militaire à donner à la jeunesse avant l'âge auquel elle est appelée à endosser l'uniforme du milicien. Bien au contraire, si nous consultons notre histoire, nous pouvons constater que de tout temps, pour ainsi dire, les cantons suisses ont préparé de très bonne heure leur jeunesse au métier des armes. Dans l'ancienne Confédération, et cela dès le XVe siècle, nous voyons qu'il est admis comme une règle générale que chaque citoyen arrivé à l'âge d'homme, doit, non-seulement fournir lui-même son armement et son équipement, mais encore se présenter possédant déjà les premiers éléments de l'art de la guerre et sachant manier ses armes. Nos pères ne connaissaient pas les écoles de recrues telles que nous les pratiquons; ils n'admettaient pas qu'un jeune homme pût arriver jusqu'à l'âge de vingt ans sans rien savoir de ce qui est nécessaire à un guerrier. L'éducation militaire marchait de conserve avec l'éducation civile, comme chez les anciens.

On rapporte que durant le concile de Bâle, en 1431, la jeunesse bâloise s'exerçait sur les places publiques, à l'ombre des grands arbres, à la course, au tir à l'arc et à l'arbalète, au jet de pierres, à la lutte, à l'équitation. Les habitants de la ville, les parents sans doute, assistaient à ces jeux; on chantait en chœur et on tressait des couronnes pour récompenser le plus adroit et le plus courageux. — Lorsque l'empereur Sigismond entra à Berne,

en 1414, il fut reçu par une légion de cinq cents jeunes gens, âgés de moins de seize ans, qui lui présentèrent la bannière impériale. — En 1476, quatre cents jeunes Bernois, armés de lances et d'arbalètes, allèrent à la rencontre des confédérés qui revenaient vainqueurs de Morat, chargés de la dépouille de l'armée du Téméraire. — En 1507, les jeunes gens d'Uri invitèrent leurs confédérés de Lucerne à un tir, et en 1509, la jeunesse de Lucerne rendit aux Uraniens leur invitation. — En 1513, neuf cents jeunes guerriers bâlois, armés de hallebardes en bois et revêtus de cuirasses, se réunirent en une revue solennelle pour recevoir une riche bannière, don du pape Jules II. — La ville de Berne donnait le droit de voter à tous les jeunes gens âgés de quatorze ans qui participaient aux exercices militaires.

Ces traits historiques curieux que nous empruntons à l'Histoire du droit public fédéral de M. le D<sup>r</sup> Meier, recteur du collège cantonal de Thurgovie, et à l'ouvrage fort intéressant de M. A. Züricher, à Berne, sur la gymnastique militaire, i nous montrent combien il faut remonter haut dans nos annales pour trouver l'origine de ce que nous appelons aujourd'hui les corps de cadets.

Nous ne voulons pas suivre ici cette institution à travers les siècles. Bornons nous à constater qu'il y a eu en Suisse en tout temps des corps de cadets, c'est-à-dire des corps de jeunes gens s'exerçant au maniement des armes, comme il y a eu de tout temps dans nos vallées et dans nos campagnes des sociétés de jeunes gens s'exerçant aux jeux nationaux, le javelot, le jet de pierres, la lutte et plus tard, le tir. C'est grâce à ces pratiques saines et fortifiantes que nos ancêtres ont gagné tant de glorieuses batailles et remporté de si éclatantes victoires sur les armées puissantes de leurs voisins; c'est grâce à elles que, dans tous les temps, les troupes suisses ont eu en Europe une si glorieuse réputation de force et de bravoure; c'est grâce à elles que notre petit pays a su conquérir et conserver son indépendance et que le principe de l'obligation du service militaire pour tous s'est transmis de génération en génération.

De nos jours, la pratique de la gymnastique a pris dans nos cantons un développement louable. Dans la plupart d'entre eux, il existe des sociétés de gymnastique nombreuses, reliées entre elles par un lien d'association fédérale. Nous avons eu le privilège,

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A Zuricher, Turnschule und Kadettenunterricht, Bern, 1879.

l'an dernier, d'assister à Lausanne aux fêtes, aux exercices et aux jeux de la Société fédérale de gymnastique. En admirant cette belle jeunesse, accourue de toutes les parties de la Suisse, en voyant ces gars vigoureux, en constatant les progrès accomplis et l'excellent esprit qui règne dans les rangs des gymnastes suisses, il n'est pas un de nous qui n'ait vu là un élément puissant pour la défense du pays si jamais il lui advenait malheur.

En inscrivant dans la loi militaire de 1874 des prescriptions destinées à généraliser l'enseignement et la pratique de la gymnastique et à l'introduire comme une branche d'instruction obligatoire dans toutes les écoles primaires, à titre de préparation au service militaire, la Confédération n'a fait que suivre une impulsion venue du peuple lui-même. C'était au reste pour elle une obligation : du moment où la Confédération prenait en mains l'instruction de l'armée, il était dans son intérêt et de son devoir de ne rien négliger qui pût contribuer à rendre cette instruction aussi profitable au pays que possible. Aussi bien, certains cantons avaient à cet égard conservé d'excellentes traditions. Nous pouvons citer ici l'exemple du canton de Vaud : chacun de nous se souvient de ces exercices « du dépôt » qui six fois par an réunissaient le dimanche matin, dans toutes nos communes, sous le commandement d'un « commis d'exercice, » tous les jeunes gens de 16 à 20 ans, sans exception. Ces exercices étaient certainement utiles. Tous ceux d'entre nous qui les ont suivis se souviendront qu'on en retrouvait les bons résultats dans les écoles de recrues et que l'enseignement des principes élémentaires de l'école du soldat sans arme prenait moins de temps lorsque le « dépôt » existait que maintenant.

La Confédération n'a donc pas innové par la loi de 1874; elle n'a fait qu'introduire obligatoirement dans tous les cantons et généraliser ce qui existait déjà en germe dans plusieurs d'entre eux. Ce qui est nouveau dans la loi et ce qui doit être considéré comme un progrès incontestable, c'est la participation directe du personnel des régents primaires à l'enseignement de la gymasnastique et leur préparation à cet effet par leur appel à une école de recrues.

Avant d'entrer dans le détail des dispositions prises par l'autorité fédérale en vue de l'exécution de la loi militaire, nous voulons citer un passage de l'exposé des motifs de cette loi où la question générale de l'instruction militaire préparatoire est très heureusement traitée. Ce qu'on va lire est dû à la plume de M.

le conseiller fédéral Welti, le principal auteur de la loi militaire de 1874.

Un Etat de milices ne peut pas donner à ses troupes la même instruction que celle des armées permanentes. Sous ce rapport, il restera toujours en arrière. Tout homme clairvoyant doit admettre ce fait. Or, un des problèmes les plus graves de la vie politique est celui de trouver un remède à ce mal. Tant que les armées permanentes se recrutaient au moyen de la conscription, on pouvait se consoler en pensant que la force matérielle et intellectuelle d'un peuple qui est tout entière mise en œuvre dans une armée de milices, peut facilement suppléer à la plus grande habileté et à la meilleure instruction d'une armée permanente. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi; quel que soit l'adversaire avec lequel nous aurons à nous mesurer, nous nous trouverons toujours en présence d'un peuple en armes. En introduisant partout le système du service militaire général, l'époque moderne a fait disparaître toutes ces différences et cela à notre désavantage. La seule différence qui existe encore est l'insuffisance des moyens dont nous disposons, pour instruire chaque soldat et l'armée en général. Ce qui nous donne la certitude que la seule manière de parer à cet inconvénient, avec quelque chance de réussite, est de commencer l'éducation militaire avec la jeunesse, ce sont les considérations suivantes: Nous demandons pour la recrue qui entre dans l'armée sans aucune notion militaire quelconque, une instruction de cinquantedeux jours et quelques jours de plus pour ceux qui entrent dans les armes spéciales. Admettons que dans une école de recrues l'instruction dure huit heures par jour; nous aurons donc pour l'infanterie, déduction faite des dimanches,  $8 \times 44 = 352$  heures pendant lesquelles toute la matière de l'enseignement doit être épuisée. Pendant ce temps, la recrue doit apprendre l'école du soldat, la manœuvre en rangs serrés, le service de tirailleurs et de sureté, le service intérieur et en outre être instruite dans l'art de se servir de son arme. En instruisant convenablement la jeunesse, chaque garçon recevra de 10-14 ans, âge que nous considérons comme étant celui de la sortie de l'école, trois heures environ d'instruction par semaine, ainsi cent vingt heures par année, en prenant l'année scolaire de quarante semaines, ce qui fait quatre cent quatre-vingt heures en 4 ans. Ajoutons à cela les exercices auxquels les jeunes gens seront appelés jusqu'à leur entrée dans l'armée, soit de quatorze à vingt ans, et nous aurons pendant six ans, quinze demi-journées de quatre heures annuellement, ce qui fait bien encore  $60 \times 6 = 360$  heures. Donc, d'un côté, nous aurons une école de recrues de trois cent cinquante-deux heures et, de l'autre côté, une instruction préparatoire de huit cent quarante heures. En comparant ces deux chiffres, ce n'est pas à la durée que nous attachons la plus grande importance; non, ce qui parle avant tout en faveur de l'instruction de la jeunesse, c'est sa nature même. Il est hors de doute que l'enseignement des premiers éléments de son art est pénible et désagréable pour la recrue, circonstance qui n'est pas un élément de bonne réussite. Or cela provient du fait que l'on doit apprendre au jeune homme de vingt ans des choses qui sont, chacun s'en rend compte instinctivement du domaine de l'éducation de la toute première jeunesse. Eh bien, ces choses-là doivent effectivement être apprises au jeune

homme de dix à quatorze ans, car ce n'est qu'à cet âge qu'il se les assimilera volontiers et bien. Il serait beaucoup plus rationnel de ne commencer qu'à vingt ans l'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique, plutôt que celui de la marche et de la tenue.

Le garçon n'éprouve pas le sentiment d'humiliation dont souffre la recrue de vingt ans, et il atteint le but plus facilement et plus sûrement que son aîné qui ne supporte qu'avec impatience les exigences du service. Le système actuel d'éducation militaire était bon au temps où la jeunesse n'apprenait rien; mais maintenant qu'on a changé cela, c'est une faute de commencer l'éducation civique dès l'enfance et de renvoyer jusqu'à l'âge de vingt ans l'éducation militaire. L'antiquité ne faisait pas, dans son beau temps, cette distinction entre l'éducation civique et l'éducation militaire; elle aurait encore bien moins compris l'idée de séparer ces deux éléments par un si grand nombre d'années. C'est à l'Etat de milices, c'est à dire à la République de faire renaître dans son organisation militaire cette notion perdue de l'unité de l'éducation. De cette manière nous ne donnerons pas seulement avec facilité à notre jeunesse toute l'habileté qui manque aujourd'hui à nos recrues, mais en outre nous créerons un autre avantage impossible à réaliser avec notre organisation actuelle. Les considérations militaires qui sont le but dans lequel nous proposons cette instruction de la jeunesse réagiront nécessairement sur tout le reste de l'instruction et donneront des résultats auxquels on ne peut pas même songer à prétendre avec l'instruction des recrues. Ce sont, à nos yeux, l'amour de l'ordre, l'exactitude et cet esprit de discipline dont la plus haute manifestation ne consiste pas dans une obéisssance aveugle, mais dans le sentiment que les grands succès ne peuvent être obtenus que par un effort commun qui sousentend la subordination de l'individu.

Nous ne voyons pas d'obstacle sérieux dans le fait que jusqu'à présent, à peu d'exceptions près, l'opinion publique s'est montrée incrédule et peu enthousiaste pour cette idée. L'habitude de plusieurs siècles a fait que l'on n'a plus même réfléchi à ces choses. Ce qui rend d'ailleurs le triomphe de nos idées plus difficile encore, c'est que la méthode actuelle a non-seulement refusé à la jeunesse l'instruction que nous voudrions lui donner, mais a, en outre, intentionnellement mis hors d'usage les organes naturellement désignés pour la transmettre. En effet, s'il est certain que dans la génération actuelle des maîtres d'école la majorité est parfaitement incapable de se charger de la mission que nous voudrions leur confier, il est certain aussi que la responsabilité de cet état de choses est tout entière à la charge de l'Etat qui a cru qu'il était dans son intérêt non-seulement d'éloigner, mais même d'exclure absolument les éducateurs de sa jeunesse de tout un domaine de la vie publique qui aura longtemps encore autant d'importance que les autres.

Le premier devoir de l'État est maintenant de remédier à ce vice et de rétablir le maître d'école dans tous ses droits civiques et dans toute sa dignité de citoyen. Ce n'est qu'une fois que cela sera fait que l'activité que nous attendons de lui produira de bons fruits. Nous ne nous dissimulons pas les diffiultés qui s'opposeront à la mise en œuvre de nos propositions, et nous savons fort bien que leur seule admission dans la loi ne signifiera pas grand'chose si la nation elle-même ne veille pas avec persévé-

rance et une volonté énergique à leur exécution. Si nous ne réussissons pas à tirer la force militaire de notre Etat de l'éducation de notre jeunesse, alors nous péricliterons toujours plus et nous tomberons fatalement sous le coup de la loi qui a obligé la plupart des autres peuples à recourir aux armées permanentes. Or, quand nous en serons réduits là, toute l'originalité de notre vie nationale aura cessé d'exister.

Si, au contraire, nous avons assez de vigueur nationale et de force de volonté pour nous assurer le succès de cette manière, alors nous n'en recueillerons pas seulement les avantages, mais nous donnerons en outre un exemple qui sera suivi aussi bien que celui du service militaire universellement obligatoire que tous les autres Etats ont accepté, quoique on eut considéré pendant longtemps ce principe comme impraticable, exactement comme maintenant on considère comme impraticable celui de l'éducation militaire de la jeunesse.

Pour bien comprendre la portée de ce dernier mot, il faut se reporter aux luttes très vives qui ont précédé notre réorganisation militaire.

Déjà longtemps avant 1874, le Département militaire fédéral avait proposé au Conseil fédéral un avant-projet de réorganisation militaire qui fit dans le temps beaucoup de bruit. On l'appelait du nom de son auteur, le « projet Welti; » il porte la date de 1869. A côté de beaucoup d'exagérations, ce projet contenait les dispositions essentielles de la loi de 1874, entre autres le principe du service militaire des régents et leur coopération à l'enseignement de la gymnastique. Cette proposition fut alors très peu comprise; elle fut combattue entre autres très énergiquement dans le canton de Vaud, ainsi qu'il ressort des rapports adressés à cette époque au Département militaire cantonal par les fonctionnaires militaires supérieurs, chefs de corps et commandants d'arrondissement auxquels le projet avait été soumis pour examen.

Dès lors, les points de vue ont changé et ce qui en 1869 paraissait une insanité est maintenant considéré comme tout naturel.

Entrons maintenant dans l'examen des dispositions prises par l'autorité fédérale en vue de l'exécution de la loi militaire.

## II. Ordonnances fédérales concernant l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires.

Les textes principaux auxquels nous devons nous référer sont, en ce qui concerne l'enseignement de la gymnastique:

1º L'ordonnance du 13 septembre 1878, sur l'introduction de l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine, dès l'âge de 10 à 15 ans.

- 2º L'ordonnance du 43 septembre 1878, sur la formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique.
- 3° L'ordonnance du 13 septembre 1878, concernant les dispenses de l'instruction de la gymnastique.
- 4º Enfin, une instruction du département militaire fédéral, adressée aux departements de l'instruction publique de tous les cantons sur la construction et l'établissement des appareils et engins de gymnastique nécessaires à l'enseignement dans les écoles primaires.

Dégageons d'abord de ces différents documents officiels ce qui concerne les personnes appelées à enseigner; nous nous occuperons ensuite des élèves.

Dès le 1<sup>er</sup> mai 1879 la gymnastique a été introduite comme branche d'enseignement obligatoire dans tous les établissements pédagogiques cantonaux (écoles normales) et cela de telle sorte que les aspirants aux fonctions d'instituteurs y reçoivent l'instruction nécessaire pour pouvoir enseigner à leur tour dans les écoles primaires. Les cantons sont tenus, aussi longtemps que la Confédération le jugera nécessaire, de faire rapport chaque année sur les capacités des régents à enseigner la gymnastique, ainsi que sur l'état général de cet enseignement dans les établissements pédagogiques. Le Conseil fédéral se réserve, en outre, de s'assurer par des inspections de l'état réel des choses.

Le rapport de gestion du département militaire pour l'année 1880 nous donne le résumé des rapports que huit cantons seulement, sur vingt-cinq, lui ont fait parvenir en exécution de l'ordonnance ci-dessus. Il en résulte que sur 3147 instituteurs, 2411 sont indiqués comme connaissant la gymnastique et 736 comme ne la connaissant pas. Ces renseignements sont évidemment très incomplets, puisqu'ils ne portent que sur un petit nombre de cantons et il est par conséquent encore impossible de se rendre un compte exact des conséquences qu'auront pour l'enseignement de la gymnastique les ordonnances de 1878.

Le même rapport de gestion nous donne des informations supplémentaires sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles de recrues destinées aux instituteurs.

On sait qu'afin de pouvoir disposer plus rapidement d'un personnel suffisant pour donner l'instruction militaire préparatoire dans les écoles primaires, la Confédération a réuni jusqu'ici les recrues-instituteurs dans des écoles spéciales dont le plan d'instruction est combiné en vue d'un enseignement aussi intensif que possible de la gymnastique. Le rapport de gestion nous donne dans un tableau le résultat de ces écoles d'où il ressort que jusqu'ici elles ont été fréquentées par 1971 recrues.

En voici le détail:

ÉCOLES DE RECRUES INSTITUTEURS

							-
G L NIMONG	1875	1876	1877	1878	1879	1880	
CANTONS					2000		TOTAL
	2 écoles	1 école	1 école	1 école	1 école	1 école	
		20	0.00	2.1		40	050
Zurich	142	28	27	21	16	18	252
Berne	270	23	33	27	26	31	410
Lucerne	66	11	15	16	25	31	164
Uri	4				$\frac{2}{3}$	1	7
Schwytz	20	4	3	1	3	1	32
Unterwalden-le-H <sup>t</sup>	4			1			5
Unterwalden-le-B <sup>5</sup>	2		2 1				4
Glaris	18	2	1	2	4	4	31
Zoug	5	2 2 5		6	2 -		15
Fribourg	37	5	4	3	$\frac{2}{6}$	11	66
Soleure	38	17	9	8	7	12	91
Bâle-Ville	5		1	1	1	1	9
Bâle-Campagne .	25	4	3	$\overline{4}$	1 3	2	41
Schaffhouse	19	1	2	5	4	$\frac{2}{6}$	37
Appenzell RhExt.	14	2	$\frac{2}{2}$	_	4 2		20
Appenzell RhInt.	2	_	$\tilde{1}$	1	$\tilde{2}$		6
Saint-Gall	72	12	11	$1\overline{7}$	21	14	147
Grisons	14	23	13	11	22	26	109
Argovie	52	15	9	7	<b>1</b> 3	$\tilde{21}$	117
Thurgovie	39	12	5	4	9	9	78
Tessin	12	5	$\frac{9}{9}$	4	9	0	35
Vaud	80	15	27	8	14	16	160
Valais	26	3	4	10	8	5	56
Neuchâtel	33	9	6	8	4	9	52
Genève	10	$\frac{2}{7}$	$\frac{6}{2}$	4	$\frac{4}{2}$	$\frac{9}{2}$	27
\$100 and \$10							
TOTAL	999	193	189	165	205	220	1971

Il est clair que ces instituteurs n'ont pas pu devenir des gymnastes consommés dans une école de six semaines et moins encore des maîtres de gymnastique. Il n'en est pas moins vrai que ces écoles ont considérablement amélioré la pratique des exercices corporels. Les meilleurs élèves ont été naturellement ceux qui avaient fait de la gymnastique dans les écoles normales des cantons. En 4880, l'examen de gymnastique qui a eu lieu à l'ouverture de l'école, pour se rendre compte des aptitudes des élèves, a donné des résultats un peu meilleurs que du passé, mais, dit le département dans son rapport, « une base solide pour » l'instruction préparatoire ne pourra toutefois être obtenue que

- » lorsque l'ordonnance du 13 septembre 1878 sera mise à exécu-
- » dans toutes les écoles normales du pays. »

Disons en terminant ce chapitre qu'il y a en Suisse treize cantons seulement possédant des écoles normales placées sous la direction de l'Etat. La gymnastique est enseignée dans tous ces établissements, mais dans la plupart d'une manière très défectueuse.

Enfin, nous nous demandons s'il n'y aurait pas possibilité d'appeler les régents en fonctions à des cours de répétition bisannuels spéciaux qui, faisant suite aux écoles de recrues et tombant sur les mois de vacances, seraient essentiellement consacrés à la gymnastique, à l'enseignement et à la pratique des méthodes nouvelles, en un mot à maintenir les régents à la hauteur et à empêcher que, se rouillant, ils n'oublient tout ce qu'on leur aura appris à vingt ans.

Voyons maintenant quelles sont les prescriptions fédérales concernant les élèves des écoles primaires.

L'ordonnance du 13 septembre 1878 dit que les cantons sont tenus d'introduire obligatoirement l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, ainsi que dans les écoles publiques et privées qui en tiennent lieu, dans un délai de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> mai 1879.

L'enseignement comprend un cycle de six années, divisé en deux séries; la première comprenant les enfants de 10, 11 et 12 ans; la seconde, les enfants de 13, 14 et 15 ans.

Les cours doivent être placés, au point de vue de la fréquentation des leçons, de la discipline, des absences et des examens sur le même pied que les autres branches d'enseignement du programme. Les cantons doivent veiller à ce que la gymnastique soit également enseignée dans les écoles privées et à ce que les jeunes gens qui ne fréquentent aucune école y participent aussi.

Ainsi donc, tous les jeunes garçons de nationalité suisse sont tenus de suivre entre 10 et 16 ans des cours de gymnastique, à moins qu'ils n'en aient été dispensés par une ordonnance du médecin.

L'enseignement est donné suivant les prescriptions du « Règlement pour l'instruction militaire préparatoire de la jeunesse suisse de 10 à 20 ans, » ce règlement étant considéré comme un minimum qu'il est loisible aux cantons de dépasser.

L'enseignement est donné par classes d'âge; toutefois, plusieurs classes pourront être réunies, mais sans que le nombre des élèves d'une seule et même classe dépasse cinquante élèves. L'enseignement sera réparti méthodiquement sur les six années d'école, à raison de deux heures en moyenne par semaine.

Les cantons ou les communes créeront des emplacements spéciaux pour les exercices: ces emplacements doivent avoir une surface plane, un sol à l'abri de l'humidité et mesurer au moins 8 mètres carrés par élève. La construction de locaux fermés, pouvant être chauffés en hiver et mesurant 3 mètres carrés par élève est instamment recommandée. L'enseignement doit être donné par les régents primaires ou, à leur défaut, par des maîtres spéciaux, aux frais des cantons. Le Conseil fédéral se réserve un droit de surveillance et d'inspection.

L'ordonnance que nous venons d'analyser sommairement, car elle contient une foule de dispositions de détail qu'il serait inutile d'énumérer ici, chacun pouvant se procurer ce texte officiel, cette ordonnance est évidemment appelée à marquer un vrai progrès dans notre système d'éducation.

Sans doute l'introduction de l'enseignement de la gymnastique dans toutes les écoles primaires imposera aux cantons et aux communes un surcroît de dépenses, mais nous pensons qu'au point de vue de l'éducation de la jeunesse le pays ne peut qu'y gagner. Depuis longtemps on se plaignait de ce que dans nos écoles, on ne faisait rien pour le développement physique des élèves, tandis que l'on fatigue leur esprit et leur corps en surchargeant le programme d'enseignement. Des voix autorisées se sont fait entendre pour réagir contre ce système d'éducation qui conduit fatalement à l'abâtardissement physique et intellectuel de la jeunesse et nous voyons les autorités scolaires supérieures, ainsi que les personnes qui s'occupent d'éducation, vouer à ces questions une sollicitude malheureusement trop justifiée par la statistique sanitaire de nos écoles. Aussi, et indépendamment même de toute considération militaire, doit-on féliciter la Confédération de ce qu'elle a pris énergiquement en mains la cause de l'enseignement de la gymnastique dans nos écoles.

Le jour où toutes nos écoles auront leur préau ou leur salle de gymnastique, le jour où tous nos programmes scolaires consacreront quelques heures par semaine à des exercices corporels obligatoires et méthodiquement poursuivis, un grand pas aura été fait pour l'amélioration des conditions physiques dans lesquelles se trouve actuellement notre jeunesse, surtout dans les contrées industrielles où le développement de l'enfance est souvent si cruellement entravé.

Nous parlons au futur parce que si dans plusieurs cantons suisses l'enseignement de la gymnastique est déjà en honneur, il n'en est pas de même dans tous. Le rapport de gestion du Département militaire fédéral pour 1880 auquel nous revenons, constate que les cantons d'Uri, d'Unterwald-le-Bas, d'Appenzell Rh. Int., de St-Gall, des Grisons et du Valais n'ont encore aucune prescription réglementaire ni règle générale sur l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires. Les mêmes cantons, plus Unterwald-le-haut, ne possèdent pas davantage de législation quelconque en cette matière pour les écoles secondaires, les écoles industrielles et les écoles de district, etc. Dix autres cantons n'ont fourni aucune donnée statistique, ou du moins elles étaient totalement insuffisantes. Une récapitulation de celles des autres cantons donne les renseignements suivants:

Quant au 1<sup>er</sup> degré, comprenant les garçons de 10, 11 et 12 ans, la gymnastique est enseignée dans environ 2630 écoles annuelles, à journée entière, avec 46,202 élèves et dans 259 écoles, a durée réduite, avec 1637 élèves. Dans 269 écoles suivies par 8914 garçons, l'enseignement de la gymnastique est donné toute l'année, et dans 1586 écoles, suivies par 38,945 élèves, elle n'est enseignée que pendant une partie de l'année et dans la plupart en été. Dans 439 écoles avec 5215 élèves, on ne donne aucune instruction gymnastique.

Quant au 2<sup>e</sup> degré, comprenant les 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, et 15<sup>e</sup> années, la gymnastique est enseignée dans 1162 écoles avec 19,684 garçons. En revanche, 3300 garçons environ ne reçoivent aucune instruction de ce genre dans 286 autres écoles.

Le premier degré peut compter dans toute la Suisse environ 66,000 garçons, et le second environ 36,000, total 102,000 garçons, dont 66,000 seulement reçoivent des leçons de gymnastique.

Ce fait démontre la nécessité de suivre de près et en détail l'exécution de la loi.

Dans les indications fournies par les cantons ci-dessus, nous trouvons que 1265 écoles possèdent une place de gymnastique suffisante, 471 des places insuffisantes et 636 aucune place de gymnastique. La situation est encore pire quant aux locaux de gymnastique fermés, car ils ne paraissent exister que dans 110 écoles, tandis que dans 2295 écoles, ils n'existent pas ou sont insuffisants.

On voit par ces quelques chiffres que l'exécution de l'ordonnance de 1878 laisse encore beaucoup à désirer, quoique le délai de trois années accordé aux cantons pour se mettre en mesure soit déjà écoulé. Espérons cependant que d'année en année cet état ce choses ira s'améliorant, car pour que l'esprit de notre jeunesse soit sain, il faut que le corps le soit aussi. La santé et la vigueur physiques favorisent chez le jeune homme la vigueur morale, l'énergie, le courage, l'esprit de dévouement, les sentiments généreux, les grandes vertus. Donnons de bonne heure à nos enfants le goût des exercices corporels, pris en commun, sous la direction du maître d'école et nous développerons en eux l'esprit de bonne camaraderie et une saine émulation. Nous les préparerons surtout efficacement à accepter plus tard, sans répugnance et joyeusement, les charges et les fatigues du service militaire lorsque le moment sera venu pour eux de concourir à la défense du pays.

L'école elle-même et l'autorité du maître ne pourront qu'y gagner aussi bien que l'élève, car les exercices gymnastiques développeront chez ce dernier, s'ils sont bien dirigés, le sentiment du devoir, l'obéissance au commandement et l'esprit de discipline.

Nous ne faisons que mentionner, pour mémoire, les prescriptions du 13 septembre 1878 sur les causes de dispense de l'enseignement de la gymnastique, cette matière touchant à un domaine qui n'est pas le nôtre.

Quant à l'instruction sur la construction et l'établissement des appareils et engins de gymnastique, nous nous bornons à l'indiquer à ceux qui voudraient faire de ces questions une étude plus spéciale. Disons seulement que les engins obligatoires sont énumérés dans cette instruction comme suit : un jeu de perches à grimper, avec cordes; une poutre d'appui (fixe) avec tremplin; un appareil à sauter avec cordes et tremplin et des cannes en fer.

(A suivre.)